

Pôle Politiques Sociales,  
Prévention, Inclusion

ARRÊTÉ N° *R03-2021-06-22-00003*  
portant renouvellement des membres  
de la commission de médiation du département de la Guyane

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la construction et de l'habitation notamment en ses articles L.441-2-3 et R.441-13 et suivants ;

Vu la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 Égalité & Citoyenneté ;

Vu le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°2014-116 du 11 février 2014 complétant ou modifiant certaines dispositions relatives à la composition de la commission de médiation ;

Décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social ;

Vu l'arrêté préfectoral n°255/DDE en date du 07 février 2008 portant agrément au titre de l'article L441-2-3 d'associations qui mènent de façon significative des actions d'insertion ou en faveur des personnes défavorisées conformément à l'article R\*441-13-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2008 fixant les délais prévus à l'article L.441-1-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°60 du 08 août 2011 portant renouvellement de la commission pour une période de 3 ans, arrivée à échéance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014281 - 0006/DJSCS/PS du 08 octobre 2014 portant renouvellement de la commission pour une période de 3 ans, arrivée à échéance ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° R03-2018-05-16 du 16 mai 2018 portant nomination de la commission pour une période de 3 ans,

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2019-06-12-002 du 12 juin 2019 portant modification des membres de la commission pour une période de 3 ans ;

Vu l'arrêté n°R3-2020-05-14-004 portant organisation des Services de l'Etat en Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-2021-04-29-00005 du 29 avril 2021 portant prorogation du mandat de la commission de médiation départementale de la Guyane ;

Considérant que l'actuelle commission de médiation DALO est arrivée à son terme et nécessite d'être renouvelée dans son intégralité ;

Considérant les propositions de renouvellement des membres de la commission de médiation DALO ;

Sur proposition du Directeur de la Direction générale de la cohésion et des populations ;

#### ARRETE

**Article 1 :** Les membres de la commission de médiation conformément aux articles L.441-2-3 et R.441-13 du code de la construction et de l'habitation sont chargés d'examiner les recours amiables portés par les requérants en application du II ou du III du L441-2-3.

**Article 2 :** Cette commission est présidée par Monsieur Bernard FINANCE. Cette personnalité qualifiée dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

**Article 3 :** La commission de médiation est composée ainsi qu'il suit :

#### MEMBRES AYANT VOIX DELIBERATIVE :

- 1) Collège 1 : Représentants de l'Etat

**Au titre des représentants de l'État et des services déconcentrés : 3 REPRÉSENTANTS**

Titulaire : Le Directeur Général des Sécurités, de la Réglementation et des Contrôles ou son représentant

Titulaire : Le Directeur Général des Territoires et de la Mer ou son représentant

Titulaire : Le Directeur Général de la Cohésion et des Populations de Guyane ou son représentant

2) Collège 2 : Représentants des Collectivités

**Au titre des représentants des Collectivités Territoriales de Guyane, des établissements publics de coopération intercommunale qui ont conclu l'accord collectif intercommunal mentionné à l'article L. 441-1-1 ou, pour les établissements mentionnés au vingtième alinéa de l'article L. 441-1, signé la convention intercommunale d'attribution mentionnée à l'article L. 441-1-6, désigné sur proposition conjointe des présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, de l'association des maires du département : 3 REPRÉSENTANTS**

Titulaire : Le président de la Collectivité Territoriale de Guyane ou son représentant

Titulaire : Le président de l'association des maires ou son représentant

Titulaire : Le président de la Communauté d'Agglomération du Centre du Littoral (CACL) ou son représentant

3) Collège 3 : Représentants des organismes d'hébergement ou de logement

**Au titre des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte agréées, des organismes œuvrant dans le département intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés, des organismes œuvrant dans le département chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale : 3 REPRESENTANTS**

Titulaire : M. Benoit ESTABLET, représentant la SIMKO

Suppléant : Mme Marcelle CAMAN, représentant la SIGUY

Suppléant : Mme Aurore SAMINADIN, représentant la SEMSAMAR

Titulaire : Mme Rachel LINGIBE, représentant SOLIHA

Suppléant : M. Runnie OMAR, représentant SOLIHA

Suppléant : Mme Emilia ABRAHAM, représentant SOLIHA

Titulaire : Mme Amandine MARCHAND, représentant l'arbre fromager

Suppléant : Mme Marion FRENAY, représentant l'arbre fromager

4) Collège 4 : Représentants des associations de locataires, des associations œuvrant dans l'insertion

**Au titre des associations de locataires œuvrant dans le département affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, désigné par le préfet, des associations et organisations œuvrant dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées : 3 REPRESENTANTS**

Titulaire : M. Guy-Rodolphe FREDERIC, représentant l'UD-CLCV

Suppléant : M. Myrtho JOACHIM, représentant l'AFOC

Suppléant : Mme Marie-Rose GOBER, représentant l'UD-CSF

Titulaire : Mme Sarah SAMBON, représentant l'AKATIJ

Suppléant : M. Christophe BERTRANET, représentant l'AKATIJ

Titulaire : Mme Pauline CUVILLIER, représentant ADAPEI

Suppléant : Monsieur Sébastien BERGER, représentant SAMU SOCIAL

5) Collège 5 : Représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion et des instances de concertation

**Au titre des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département, des instances de concertation mentionnées à l'article L. 115-2-1 du code de l'action sociale et des familles : 3 REPRESENTANTS**

Titulaire : Mme Tania PETER, représentant la Croix-Rouge

Suppléant : M. Jean-Pierre NEOSSAINT, représentant l'association D.A.A.C.

Titulaire : Mme Josiane JAMES, représentant l'AAPSE

Suppléant : Mme Eliane RUSTER, représentant le Secours Catholique

6) Personne qualifiée qui assure la présidence :

Monsieur Bernard FINANCE

**MEMBRES AYANT VOIX CONSULTATIVE :**

Représentant de la personne morale gérant le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) et de la personne morale habilitée à vérifier la conformité du logement aux caractéristiques de décence

**Au titre de membre expert : 2 REPRESENTANTS**

Titulaire : Mme Astrid JEAN-MARIE, représentant le SAMU SOCIAL Guyane/SIAO

Représentant : Mme Muriel RABORD, représentant le SAMU SOCIAL Guyane/SIAO

Titulaire : Mme Anne VIVANT, représentant la CAF Guyane

Suppléant : Mme Ludivine DINGA, représentant la CAF Guyane

Suppléant : M. Olivier NOGUERRA, représentant la CAF Guyane

**Article 4 :**

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable une fois. A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures. En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

**Article 5 :**

La commission élit parmi ses membres un ou deux vice-présidents, en application de l'article R-441-13 du code de la construction et de l'habitation, qui peuvent exercer les attributions du Président en l'absence de ce dernier et du 1<sup>er</sup> vice-président. Les fonctions de Président et de membre de la commission sont gratuites. Les frais de déplacement sont remboursés dans les conditions prévues par le décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnes civiles de l'Etat.

**Article 6 :**

Le secrétariat de la commission, auquel sont adressés les recours, est assuré par la Direction Générale de la Cohésion et des Populations de la Guyane.

Adresse postale et physique : 2100, route de Cabassou Lieu-Dit La Verdure CS 35001 - 97305 CAYENNE CEDEX

Adresse électronique : [dgcipop-guyane-dalo@jcs.gouv.fr](mailto:dgcipop-guyane-dalo@jcs.gouv.fr)

**Article 7 :**

La commission se réunit sur convocation du secrétariat selon un planning de réunions préétabli.

**Article 8 :**

Monsieur le secrétaire général des services de l'État et Monsieur le Directeur général de la cohésion et des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux organisations concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne, le 22 JUIN 2021

